

# Conseil Municipal Du 17 octobre 2024 DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE DIX SEPT OCTOBRE, à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Sautron, légalement convoqué le 8 octobre 2024, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présent(e)s : 21
Procurations : 7
Absents : 1
Votant(e)s : 28

#### PRÉSENT(E)S

PLOUHINEC Lionel, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile, FLAMANT Jean-Hubert, DAUBRÉE Isabelle, CHÂTEAU Marine, COLCOMBET Lorraine, COURGEON Stéphane, MENETRIER Jacques, DERVOËT Juliette, HOCHET Anne-Philippe, LÉCUYER Antoine, LEBOUCHER Anna, BOITARD Philippe, BÉRAUD Anthony, DIONIZY Fanny, EVEN Fabrice, LAUNAY Marie-France, ROCHE François

## ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

HÉNAFF Michaël : procuration à RICAUD Anaïs
RICHARD Franck : procuration à BOITARD Philippe
LOIZEAU Jean-Pierre : procuration à FLAMANT Jean-Hubert
HOLLEVOET Tugdual : procuration à HOCHET Anne-Philippe
HOLLEVOET Murielle : procuration à GESSANT Marie-Cécile

OLLIVIER Marie-Dominique : procuration à DIONIZY Fanny
OGEREAU Jérôme : procuration à BÉRAUD Anthony

#### ABSENT(E)S

**ARNETTE Aurore** 

Madame Anaïs RICAUD est nommée secrétaire de séance.

# FINANCES - VIE ÉCONOMIQUE

### 2024.58

Mandat spécial pour la participation de 2 élus au Congrès des Maires de France du 19 au 21 novembre 2024

## Madame le Maire expose :

VU les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-12, et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 3 Juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

CONSIDÉRANT que, pour l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune,

CONSIDÉRANT que le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles, du 19 au 21 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que cette manifestation nationale, qui regroupe, chaque année, plus de 5 000 Maires et adjoints, est l'occasion, au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'elle permet, également, d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'État vis-à-vis des communes,

CONSIDÉRANT que la participation des Maires et adjoints présente, incontestablement, un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent,

CONSIDÉRANT que les articles L. 2123-8 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant, notamment, l'exécution d'un mandat spécial,

CONSIDÉRANT que le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

en application de l'article L. 2123-18 du Code des Collectivités Territoriales :

- de CONFÉRER le caractère de mandat spécial au déplacement au Congrès des Maires de France qui doit avoir lieu à Paris, du 19 au 21 novembre 2024.
- de MANDATER Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire, et Monsieur Anthony BÉRAUD, Adjoint à la Culture et l'Evènementiel, à effet de participer à ce Congrès,
- de PRENDRE EN CHARGE les frais de transport, d'hébergement et de restauration occasionnés par ce déplacement, soit par paiement direct auprès de prestataires, soit par remboursement, à postériori, des frais avancés (sur présentation de justificatifs), sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

2024.59 Fonds de concours pour le développement et la gestion de sites communaux à vocation touristique – approbation de la convention annuelle 2024 pour le versement d'un fonds de concours par Nantes Métropole – entretien écologique du site de la Chapelle de Bongarant

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 juin 2016 approuvant le principe d'un soutien financier au bénéfice des communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement extra-communal,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 octobre 2021 approuvant la mise à jour de ce dispositif,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution des fonds de concours 2024,

CONSIDÉRANT que le montant total du fonds de concours est déterminé en fonction des critères et des modalités d'attribution explicités et approuvés au Conseil Métropolitain en date du 8 octobre 2021,

CONSIDÉRANT, qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la moitié de la part du financement assuré, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours,

CONSIDÉRANT, qu'au regard des critères d'éligibilité établis, le site de la Chapelle de Bongarant s'intègre parfaitement dans le dispositif,

CONSIDÉRANT que le montant du fonds de concours, pour 2021, s'élevait à 490 €, pour 2022, à 2 495 € et, pour 2023, à 2 115 €,

CONSIDÉRANT que, conformément aux éléments budgétaires 2023 transmis par la ville de Sautron, le montant des dépenses éligibles au fonds de concours 2024 sur ce site est de 1 043,52 €.

CONSIDÉRANT, qu'au regard de ces éléments, le montant du fonds de concours de Nantes Métropole s'élève à 415 € au titre de l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention annuelle 2024 pour le versement d'un fonds de concours par Nantes Métropole pour l'entretien écologique du site de la Chapelle de Bongarant,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

#### 2024.60 Charges de fonctionnement des écoles publiques - répartition des communes

#### Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 19 septembre 2024.

CONSIDÉRANT que la répartition des dépenses de fonctionnement des élèves scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires, en dehors de leur commune de résidence, est fixé par l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation.

CONSIDÉRANT que le montant de la contribution de la commune de résidence était indiqué, annuellement par l'Association Communautaire de la Région Nantaise (ACRN),

CONSIDÉRANT que, depuis la dissolution de l'ACRN, le Président de l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN) avait proposé que l'Agence communique, chaque année, les éléments d'actualisation des montants sur les mêmes bases de calcul que celles établie précédemment par l'ACRN à savoir l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (hors tabac) sur un an, de janvier à janvier,

CONSIDÉRANT que, la ville a été informée, récemment, qu'il lui appartenait, désormais, de procéder à ce calcul,

CONSIDÉRANT que, comme plusieurs autres communes de la métropole et, afin d'harmoniser les pratiques, la ville choisit de poursuivre l'actualisation des montants en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac),

CONSIDÉRANT, qu'ainsi, sur la base de cet indice publié récemment par l'INSEE, l'évolution pour l'année 2023-2024 s'établit à +3% (valeur de l'indice à 117,24 en janvier 2024), ce qui porte les montants, compte tenu des arrondis, à :

- 495 € (contre 481 € précédemment) pour un élève en école maternelle,
- 350 € (contre 341 € précédemment) pour un élève en école élémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER les nouveaux montants de participation des communes de résidence à la scolarisation des enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire de la Ville, soit :
  - 495 € pour un enfant en école maternelle,
  - 350 € pour un enfant en école élémentaire,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

# ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION

2024.61 Approbation de la convention tripartite entre l'Inspection Académique des services de l'Éducation Nationale de la Loire-Atlantique, la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la ville de Sautron relative au Projet Educatif de Territoire (PEdT) – plan mercredi

#### Madame CALMONT expose:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation et, notamment, les articles L. 551-1 er D 521-13,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, les articles R 227-1, R 227-16 et R 227-20,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n° 2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au Projet Éducatif Territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs,

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

VU le protocole du 29 décembre 2020 entre le Préfet de la Loire-Atlantique et le Recteur de la région académique Pays de la Loire pour l'articulation de leurs compétences dans la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative qui prévoit que le DASEN est le seul signataire des conventions PEdT / Plans mercredis, d'une part par délégation du Recteur, d'autre part, par délégation du Préfet,

VU la délibération n°2024.07 du Conseil Municipal en date du 22 février 2024 entérinant le Projet Éducatif Territorial pour une durée de 3 ans,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 19 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a validé le PEdT de la ville,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce jour, de signer la convention tripartite liant la ville, la Caisse d'Allocations Familiales et l'Éducation Nationale,

CONSIDÉRANT que cette convention, conclue pour une période de 3 ans, rappelle les engagements de chaque acteur et intègre le plan mercredi à ce nouveau PEdT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention tripartite entre l'Inspection Académique des services de l'Éducation Nationale de la Loire-Atlantique, la Caisse d'Allocations Familiales et la ville de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

# VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

# 2024.62 Médiathèque "La Parenthèse" – approbation du règlement d'utilisation de l'espace Ado

# Monsieur BÉRAUD expose:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 10 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de l'espace Ado,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER le règlement d'utilisation de l'espace Ado de la Médiathèque "La Parenthèse",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

# 2024.63 Médiathèque "La Parenthèse" – approbation de la convention de partenariat avec la résidence "Les Glycines"

#### Monsieur BÉRAUD expose:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 10 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que les bibliothèques sont des créateurs de communautés qui s'adressent, de manière proactive, à des nouveaux publics, sont à leur écoute afin de concevoir des services qui répondent vraiment à leurs besoins et contribuent à améliorer leur qualité de vie,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque offre des possibilités de développement créatif personnel telles que la stimulation de l'imagination, la créativité, la curiosité et l'empathie, notamment, par le biais d'animations,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, la ville de Sautron met en place des services et des actions en direction des publics empêchés,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque "La Parenthèse" a mis en place un partenariat avec la résidence "Les Glycines",

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser, par le biais d'une convention, ce partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de partenariat avec la résidence "Les Glycines",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

# 2024.64 Médiathèque "La Parenthèse" – approbation de la convention avec l'association Valentin Haüy

#### Monsieur BÉRAUD expose:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété Intellectuelles et, notamment, les articles L. 122-5, L. 122-5-1, L. 122-5-2 et R-122-13 à 122-22,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 10 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque de l'association Valentin Haüy produit des livres au format DAISY destinés aux personnes empêchées de lire,

CONSIDÉRANT que ce format est défini et maintenu par le Consortium Daisy (Digital Accessible Information System) et qu'il offre la possibilité de diffuser un ouvrage sonore sur un CD pouvant contenir plus de 30 heures de lecture avec un système d'indexation permettant une manipulation proche de celle du livre,

CONSIDÉRANT que les différents producteurs d'ouvrages DAISY, dont l'association Valentin Haüy, se coordonnent pour éviter la duplication des enregistrements et favoriser la plus grande offre de lecture à leurs publics de personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque de l'association souhaite étendre l'accès à ces ouvrages aux publics empêchés de lire en effectuant des dépôts dans les bibliothèques publiques et spécialisées,

CONSIDÉRANT que cette action est soutenue par le Ministère de la Culture,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque "La Parenthèse" souhaite développer son offre de lecture à destination des usagers empêchés de lire,

CONSIDERANT qu'il convient, donc, de formaliser par une convention ce partenariat afin de définir les modalités administratives, techniques et financières pour la mise à disposition d'ouvrages au format DAISY à l'attention des usagers empêchés de lire,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ce partenariat, la Médiathèque "La Parenthèse" participera au prix de réalisation des CD fixé à 2 € net de taxe par CD gravé lorsque celle-ci demandera le dépôt de livres au format DAISY gravés sur CD,

CONSIDÉRANT que la convention est conclue pour une période de 2 ans renouvelable par tacite reconduction année après année,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de partenariat entre l'association Valentin Haüy et la Médiathèque "La Parenthèse",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

#### PERSONNEL COMMUNAL

#### 2024.65 Modification du tableau des effectifs

## Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des recrutements en cours, des réorganisations de service et des avancements de grades au titre de l'année 2024, il convient de procéder, à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de postes	GRADES	Quotité Temps de travail en %	Catégorie	Intitulé du poste
CRÉATION	<b>NS</b>			
1	Cadre d'emploi des adjoints techniques	100%	С	Assistant administratif et technique
observatio	n : réorganisation du service	technique		
1 .	Adjoint Administratif	100%	С	Gestionnaire RH
observatio	n : recrutement au 01/09/2	024		
1	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%	С	Chargé des réseaux et télécommunications
observatio	n : recrutement au 01/09/2	024		
1	Assistant socio-éducatif	100%	Α	Travailleur social CCAS
observatio	n : réorganisation du CCAS			
AVANCEM	MENTS DE GRADES			
1	Adjoint Territorial du Patrimoine Principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%	С	Responsable de la Médiathèque
1	Adjoint Territorial d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe	79%	С	Agent d'animation
1	Agent de Maîtrise Principal	100%	С	Chef d'équipe Espaces Verts
1	Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	100%	. C	Adjointe à la Directrice de la crèche
.1	Adjoint Technique Principal 2ème classe	76,50%	C	Agent de propreté

1	Adjoint Territorial d'Animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%	C	Agent d'animation
1	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	82,85%	С	Agent comptable
1	Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	80%	С	Agent du CCAS
POSTES	POURVUS À RÉGULARISER			
1	Adjoint Technique Principal 2ème classe	65,50%	С	Responsable office
1	Adjoint Technique	38%	С	Agent de propreté
1	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	93%	С	Agent de propreté restauration
SUPPRES	SSIONS			
1	Adjoint Technique	65,50%	· c	Responsable office
observatio	on : poste non pourvu		l .	
1	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	60,50%	С	Responsable office
observatio	on : poste non pourvu	1	1	
1	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	38%	С	Agent de propreté
observation	on : poste non pourvu			
1	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	92,50%	С	Agent de propreté / restauration
observatio	on : poste non pourvu			
3	Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%	В	Responsable Espaces Verts Chargé de mission commande publique et technique
observatio	on : réorganisation du service	technique – :	agent en mut	ation externe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des recrutements en cours, des réorganisations de service et des avancements de grades au titre de l'année 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

# 2024.66 Recours à l'apprentissage au service Espaces Verts

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leurs transmissions aux services de l'État en date du 18/10/2024 et de leurs publications.

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

CONSIDÉRANT que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT, qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST), il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver le recours à l'apprentissage conformément au tableau ci-dessous :

Service	Nombre de postes	Durée de la Formation
Espaces Verts	1	1 an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER le recours à l'apprentissage,
- de CONCLURE, dès la rentrée 2024 / 2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-dessus,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025 au chapitre 012,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

# 2024.67 Instauration d'une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents de la filière Police Municipale

#### Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis préalable du Comite Social Territorial en date du 26 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE),

CONSIDÉRANT que peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale.
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale,
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale,
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

CONSIDÉRANT que l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est composée d'une part fixe et d'une part variable :

<u>La part fixe</u> de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale,
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de Police Municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

<u>La part variable</u> de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 € pour le cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale,
- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale,
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de Police Municipale,
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

CONSIDÉRANT que la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement,

CONSIDÉRANT que les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et de rendre plus attractif le régime indemnitaire des agents concernés, lesquels exercent des métiers en tension,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres catégories d'agents territoriaux,

CONSIDÉRANT que l'ISFE amène à faire disparaître l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ainsi que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF), deux régimes indemnitaires dont bénéficiaient, jusqu'ici, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière Police Municipale,

CONSIDÉRANT que l'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

<u>La part variable correspond au CIA (Complément Indemnitaire Annuel)</u> dont bénéficie les agents municipaux.

CONSIDÉRANT, qu'à Sautron, le CIA ou prime au mérite est égal à 1 €, ce montant est identique pour chaque agent,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que ce même dispositif soit appliqué pour les agents de police municipal par équité pour les autres agents de la collectivité.

CONSIDÉRANT qu'une clause de sauvegarde pourrait être activée le cas échant pour maintenir le régime indemnitaire antérieur d'un agent de police s'il s'avérait, qu'après application de la loi, la situation de l'agent devenait défavorable,

CONSIDÉRANT que l'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER les dispositions instituant une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement aux agents de la filière Police Municipale,
- d'ACTER que la dépense annuelle en résultant sera prélevée sur le Budget Principal de la ville dans limites des crédits disponibles,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

2024.68 Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - ville et CCAS de Sautron

ABROGE ET REMPLACE la délibération n° 2022.51 du 28 juin 2022

#### Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2022 portant révision et revalorisation du RIFSEEP pour la ville et le CCAS de Sautron,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2024 instaurant une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents de la filière Police Municipale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'actualiser le RIFSEEP et d'abroger la délibération du 28 juin 2022 portant révision et revalorisation du RIFSEEP pour y ajouter :

- l'intégration de la fonction des agents de police au sein du groupe de fonction n°4 dénommé "expert sans management" et de réévaluer le montant plafond de la borne de 550 € à 650 € bruts mensuels,
- l'intégration de la fonction de chef de police au sein du groupe de fonction n°3 correspondant aux "responsable de service" sans y ajouter aucune autre modification.

CONSIDÉRANT que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres a pour objet de répondre à la volonté de simplifier et de rendre plus attractif le régime indemnitaire des agents concernés, lesquels exercent des métiers en tension,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'IFSE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres catégories d'agents territoriaux,

## REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE (IFSE de base hors primes)

GROUPES	FONCTIONS	MONTANT MENSUEL
1	<ul> <li>DGS</li> <li>Management hiérarchique des directeurs</li> <li>Élaboration, Coordination et Évaluation des politiques publiques</li> <li>Interface entre l'Administration et l'équipe municipale</li> </ul>	1 200 / 2 500
2	DIRECTEURS  — Management hiérarchique et fonctionnel — Mise en œuvre des politiques publiques — Conception et conduite de projet	800 / 2 000
3	AGENTS DE CATEGORIE A HORS DGS et DIRECTEURS  — Avec ou sans management hiérarchique et/ou fonctionnel  — Mise en œuvre des politiques publiques  — Conduite de projet sur son domaine de compétences  ADJOINTS DE DIRECTION/RESPONSABLES DE SERVICES  CHEF DE POLICE MUNICIPALE  — Management fonctionnel et/ou hiérarchique  — Intérim du directeur  — Autonomie sur la coordination de projets et la transversalité  RESPONSABLES DE STRUCTURE	225 / 850
4	Encadrement de proximité     Coordination et travail en transversalité  EXPERTS SANS MANAGEMENT / AGENT DE POLICE MUNICIPALE  Expertise et reapproachilité PM, juridique et budgétaire.	150 / 650
4	<ul> <li>Expertise et responsabilité RH, juridique et budgétaire</li> <li>Travail en transversalité</li> <li>Sans encadrement</li> </ul>	130 / 030
5	<ul> <li>CHEFS EQUIPE/DIRECTEURS ACM/EXPERTISE TECHNIQUE SPECIFIQUE</li> <li>Encadrement de proximité</li> <li>Expertise technique spécifique</li> <li>Application des politiques publiques et transversalité</li> </ul>	100 / 450

	ADJOINTS CHEFS EQUIPE/ ADJOINTS DIRECTEURS ACM	
6	<ul> <li>Encadrement fonctionnel</li> <li>Intérim du responsable hiérarchique</li> <li>Application des politiques publiques et transversalité</li> </ul>	de 100 à 350
	AGENTS DE CATEGORIE C	-
7	<ul> <li>Sans mission d'encadrement</li> <li>Mission requérant la connaissance des règles de sécurité, sanitaire, pédagogique, de santé,)</li> <li>Référent sur site</li> </ul>	70 / 250

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER les dispositions liées à l'actualisation du régime indemnitaire afin d'y intégrer les agents de la filière Police Municipale selon les modalités présentées ci-dessus à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'ABROGER la délibération n° 2022.51 du 28 juin 2022 sur la révision et la revalorisation de l'IFSE de base pour y insérer les groupes de fonctions des agents de police et de chef de police,
- de RÉEVALUER le montant de la borne plafond du groupe de fonction n° 4 dénommé "expert sans management" pour le porter à 650 € bruts mensuels,
- d'ACTER que la dépense annuelle en résultant sera prélevée sur le Budget
   Principal de la ville dans la limite des crédits disponibles,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

2024.69 Adhésion aux contrats collectifs de Prévoyance proposés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique – Protection Sociale Complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents de la ville et du CCAS de Sautron

#### Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

VU le Code de la Commande Publique et, notamment, ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction Publique.

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique,

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq Centres de Gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance,

VU l'accord collectif régional en date du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires à adhésion obligatoire du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,

VU l'accord collectif local en date du 26 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire au bénéfice de l'ensemble du personnel de la ville et du CCAS de Sautron,

CONSIDÉRANT que, dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération en date du 22 février 2024, après avis du CST en date du 8 février 2024, a donné mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection plusieurs organismes d'assurance et la ou de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025,

CONSIDÉRANT, ainsi, que les Centres de Gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

CONSIDÉRANT que cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération, notamment, de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle,
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

CONSIDÉRANT, qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

 choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI),  définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50% du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

CONSIDÉRANT que l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 septembre 2024 a été formalisé par un accord collectif local signé le 26 septembre 2024 venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la ville et du CCAS de Sautron,
- de SOUSCRIRE la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95% du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- de PARTICIPER financièrement à la cotisation des agents conformément à l'accord collectif local à hauteur de 50% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

2024.70 Fournitures et gestion de titres restaurant à l'usage du personnel des membres du groupement de commandes – adhésion à la convention de groupement de commandes – lancement d'un appel d'offres ouvert - ville et CCAS de Sautron

# Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2015 relatif aux Marchés Publics,

CONSIDÉRANT que l'attribution de titres restaurant aux agents permet, pour les collectivités, de répondre de manière économique à l'obligation légale de prise en charge d'un lieu de restauration tout en répondant, aussi, aux souhaits des personnels quant au choix du lieu et des conditions de restauration,

CONSIDÉRANT que leur financement est assuré conjointement par la collectivité et l'agent,

CONSIDÉRANT, qu'à Sautron, la part de l'employeur sur chacun des titres est de 60% (prise en charge maximale), le reste étant à la charge de l'agent et déduit de son salaire,

CONSIDÉRANT que, depuis 2014, la ville de Sautron comme plusieurs autres communes et entités de l'agglomération nantaise ont choisi de se regrouper avec Nantes Métropole et la ville de Nantes afin de conclure ensemble un marché de fourniture et de gestion de titres restaurant,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du renouvellement de la consultation, une convention de groupement de commandes est à nouveau constituée afin de permettre de lancer un marché de fourniture et de gestion de titres restaurant,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole, la ville de Nantes et son CCAS, l'École des Beaux-Arts de Nantes Saint-Nazaire (EBANSN), le Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra (SMANO), l'Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL), la ville de Sautron et son CCAS, la ville de Saint-Herblain et son CCAS, la ville de Couëron et son CCAS et la ville de la Montagne souhaitent se grouper,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole est désignée coordonnateur du groupement de commandes,

CONSIDÉRANT que ce groupement est constitué à compter du caractère exécutoire de la convention jusqu'à l'expiration du marché,

CONSIDÉRANT que le marché actuel de titres restaurant en groupement de commandes arrive à échéance au 25 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de le relancer,

CONSIDÉRANT qu'il s'agira d'un appel d'offres en groupement de commandes sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes conclu pour une durée de 4 ans sans montant minimum mais avec un montant maximum de 1 000 000 € sur la durée du présent marché,

CONSIDÉRANT que le montant annuel des dépenses pour la ville et le CCAS de Sautron est estimé à 150 000 €.

CONSIDÉRANT que ce montant correspond à la valeur faciale du titre (7,50 € : valeur janvier 2024) multipliée par le nombre de titres commandés,

CONSIDÉRANT que la ville et le CCAS de Sautron souhaite adhérer à cette convention,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont prévus au budget 2024, chapitre 012, article 6488,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER la constitution d'une convention de groupement de commandes entre Nantes Métropole, la ville de Nantes et son CCAS, l'École des Beaux-Arts de Nantes Saint-Nazaire (EBANSN), le Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra (SMANO), l'Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL), la ville de Sautron et son CCAS, la ville de Saint-Herblain et son CCAS, la ville de Couëron et son CCAS et la ville de la Montagne dont Nantes Métropole sera le coordonnateur,
- d'AUTORISER le lancement d'un appel d'offres ouvert en groupement de commandes sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu pour une durée de 4 ans sans montant minimum et sans montant maximum pour Nantes Métropole pour la fourniture et la gestion de titres restaurant à l'usage du personnel des membres du groupement de commandes,
- d'AUTORISER le coordonnateur du groupement de commandes à exercer les missions confiées au pouvoir adjudicateur, notamment à signer le marché.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

# PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

2024.71 Permis de construire pour la construction d'un local associatif à destination, plus particulièrement, des associations de pétanque

#### Monsieur BOITARD expose:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le projet de construction d'un local associatif à destination, plus particulièrement, des associations de pétanque situé rue de la Forêt sur le Complexe Sportif doit faire l'objet d'un permis de construire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à déposer, en son nom, toute demande de permis de construire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- de VALIDER le dépôt d'une demande de permis de construire concernant la construction d'un local associatif à destination, plus particulièrement, des associations de pétanque situé rue de la Forêt au Complexe Sportif sur la parcelle cadastrée section BE n°233,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

# INTERCOMMUNALITE

#### 2024.72 Rapport annuel 2023 de Nantes Métropole

#### Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 5211-39 qui précise que, chaque année, tout Établissement Public de Coopération Intercommunale doit remettre au Maire de chaque commune membre un rapport annuel d'activité en vue d'être communiqué en Conseil Municipal,

VU l'article 8 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

CONSIDÉRANT que ce rapport a été présenté lors de la tenue du Conseil Métropolitain des 27 et 28 juin 2024,

CONSIDÉRANT, qu'afin de respecter le droit à l'information des conseillers municipaux, le rapport annuel 2023 de Nantes Métropole a été présenté aux membres du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

 de PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 de Nantes Métropole.

### **AFFAIRES GENERALES**

# 2024.73 Approbation de la convention d'utilisation d'un stand de tir avec la CRS 42 à Saint Herblain

#### Madame le Maire expose :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022.100 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2022 approuvant la convention d'utilisation d'un stand de tir avec la CRS 42 à Saint-Herblain,

CONSIDÉRANT que la CRS 42 met à la disposition des services tiers autre que ceux relevant de la Direction Centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité (D.C.C.R.S.) son stand de tir en vue de permettre l'entraînement des personnels, à savoir les personnels de la Police Municipale de Sautron,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications relatives aux dispositions financières suite à l'augmentation du coût de la cartouche, celle-ci passant de22 centimes d'euros TTC à 25 centimes d'euros TTC,

CONSIDÉRANT que les autres conditions de la convention restent, quant à elles, inchangés,

CONSIDÉRANT qu'elle est conclue pour un an, reconductible, tacitement, d'année en année,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention d'utilisation d'un stand de tir avec la CRS 42 à Saint-Herblain,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

Marie-Cécile GESSANT

Sautron, le 18 octobre 2024

La Secrétaire de Séance,

Anaïs RICAUD

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leurs transmissions aux services de l'État en date du 18/10/2024 et de leurs publications.